

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ALL CHEM

rue Marceau
BP 577
03100 Montluçon

Références : 20221129-RAP-63-1338-insp-ALL-CHEM-18octobre_v1.odt
Code AIOT : 0005600068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 MONTLUCON. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le but d'examiner le plan d'actions établi par ALL'CHEM suite à l'audit approfondi effectué suite au rachat du site par SPEICHIM PROCESSING le 10 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALL CHEM
- Rue Marceau BP 577 03108 MONTLUCON
- Code AIOT : 0005600068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est situé en zone avec une densité de population élevée (ancienne zone industrielle devenant de plus en plus une zone d'activité commerciale et avec de multiples ERP et présence d'habitations dans les zones de dangers du site).

La rivière Le CHER passe à environ 500 mètres à l'Est du site ; des captages d'eau potable sont situés en aval hydraulique du site le long du Cher.

Ce site élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

L'effectif actuel du site est d'environ 70 personnes. Le site travaille en quasi permanence (2 périodes sans activité de production : usuellement 3 semaines en été et une semaine en fin d'année, périodes mises à profit pour effectuer les opérations de maintenance les plus longues et les modifications importantes).

Cet établissement est largement seveso haut en raison des grandes quantités de produits dangereux qu'il peut avoir (gaz très toxiques tels que SO₂, HCl et bromure de méthyle, produits liquides ou solides très toxiques, produits très dangereux pour l'environnement).

Le PPI s'étend sur un rayon de 800 mètres. Le PPRT s'étend sur des rayons d'environ 500 mètres.

Le principal impact chronique du site est les rejets de COV (composés organiques volatiles) dans l'air; les émissions sonores sont notables.

Ce site non récent (démarrage des synthèses chimiques en 1992) a souffert de faibles investissements. Le groupe SECHE ENVIRONNEMENT, nouveau propriétaire du site affiche clairement sa volonté de rendre le site totalement conforme aux exigences réglementaires applicables à ses ICPE. Dans ce but, il a effectué un audit complet et approfondi du site. Il a défini un plan d'actions pour améliorer le site, notamment le mettre en conformité avec les exigences réglementaires qui lui sont applicables au titre du code de l'environnement.

Comme le numéro de SIRET du site ne change pas, le rachat par SPEICHIM PROCESSING ne constitue pas un changement d'exploitant des ICPE du site au sens du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen des suites données à l'inspection du 12 juillet 2022
- examen des résultats de l'audit approfondi de la situation du site, notamment en regard des exigences réglementaires applicables à ses ICPE,
- examen du projet de plan d'actions suite à cet audit, notamment en vue de la préparation d'un arrêté préfectoral complémentaire tel que celui du 18 septembre 2018 qui prescrivait un plan d'actions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

ALL'CHEM prépare la réalisation d'un écran phonique pour le côté Nord des 2 TAR (tours aéreréfrigérantes). Il fera connaître à l'inspection le délai prévisionnel de la mise en place de cet équipement et le délai prévu pour la prochaine campagne de mesure des niveaux sonores en limites de site et dans l'environnement proche du site.

L'inspection a précisé à ALL'CHEM que le prochain réexamen de son étude de dangers devra notamment réévaluer la maîtrise des risques liés à la présence de multiples équipements en verre dans chacun de ses 2 ateliers de synthèse.

L'inspection, a annoncé qu'elle prévoit un contrôle inopiné sur les effluents liquides rejetés par le site dans le réseau public de collecte des effluents liquides avec notamment l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Récipients mobiles - risques incendie | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.9 et III.10 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 2 | Risques accidentels, Maîtrise du risque d'incendie | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et Point 3 d'annexe I | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 4 | TAR analyse des risques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Alarme COV dans S1 | Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 4.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 6 | Vieillissement des équipements | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I - point 3 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 3 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | / | Sans objet |

2-3) Bilan des constats hors points de contrôle

ALL'CHEM a établi un plan d'actions suite à son audit approfondi du site qui est apparu globalement approprié. En particulier, il comporte des actions correspondant aux points exposés dans le rapport de l'inspection du 8 novembre 2021.

Certains délais restent à déterminer. Dans la réponse au présent rapport de cette inspection du 18 octobre 2022, l'inspection attend un plan d'actions complet avec mention des délais prévus. En particulier, concernant la pollution des sols du site, des éléments plus précis sont attendus sur les actions réalisées à la fin de l'année 2022 et sur les délais de mise en oeuvre des actions restant à faire.

Concernant les rejets de COV (Composé Organiques Volatiles) dans l'atmosphère, ALL'CHEM a exposé son programme d'action en vue de mettre en service, avant le 30 juin 2023, l'équipement de collecte et de traitement des COV, délai mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 1^{er} août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récipients mobiles - risques incendie

disposition de l'inspection des installations classées.

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Constats : Actuellement des récipients de liquides inflammables dont certains en contenants fusibles sont stockés en plusieurs points du site.

En outre, en cas d'incendie, il y a des effets dominos entre ces lieux de stockage et les parcs de stockages de liquides inflammables dans des cuves. Les effets d'un incendie au niveau du stockage J1 à l'Est du bâtiment J ne sont pas étudiés dans l'étude de dangers.

L'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site n'est pas justifiée à ce jour.

ALL'CHEM propose la mise en place d'armoires de stockage.

ALL'CHEM devra établir un rapport à la connaissance, de Madame la Préfète, de cette modification notable dans laquelle seront notamment exposées les dispositions prévues pour respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux stockages, en récipients mobiles, de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Risques accidentels, Maîtrise du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et Point 3 d'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Annexe I

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Lors de l'inspection du 12 juillet 2022, il avait été noté que dans la rétention du parc de stockage vrac I, la présence d'eau dans la rétention constituait un élément tout à fait défavorable en cas de fuite de liquide inflammable miscible à l'eau car en cas d'inflammation de cette fuite, elle s'étendrait très rapidement à la totalité de la surface de la rétention.

Il avait été demandé qu'ALL'CHEM fasse en sorte que la présence d'eau dans cette rétention de ce parc de stockage comportant notamment des cuves d'éthanol et de méthanol soit réduite en durée aussi faible que possible.

En réponse à ce constat, ALL'CHEM a adressé à l'inspection sa procédure relative à la surveillance des eaux de process et des eaux des bacs de rétention.

Cette procédure vise à ne pas avoir trop d'eau de façon à garantir le respect du volume de rétention nécessaire. Elle ne demande pas de vidanger la rétention dès que possible après la pluie.

ALL'CHEM doit réviser sa procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article « 50 » de l'arrêté du 4 octobre 2010 |
| « Etat des matières stockées-dispositions spécifiques » |
| « Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. |
| L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : |
| 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. |
| Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. |
| Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. |
| Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. |
| 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. |
| L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. |
| Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. |
| Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. |
| L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. |
| Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022. |
| Constats : Suite à la demande de présenter l'état des stocks de produits de produits relevant des rubriques 4330 ou 4331, ALL'CHEM a été en mesure de fournir une réponse dans un délai très convenable (quelques minutes). Toutefois, il a été noté une incohérence entre la réponse orale donnée sur les quantités totales de ces produits pour chaque zone et la somme totale de ces produits donnée par le système informatique. Dans un délai bref, ALL'CHEM a identifié la cause de cet écart: formatage inapproprié de la rubrique 4331 pour certains articles. Cet exercice a montré l'utilité de réaliser périodiquement des exercices ou tests similaires de façon à mieux s'approprier le système informatique et à détecter ses éventuelles erreurs. Par ailleurs, il a été constaté que, selon le tableau récapitulatif du système informatique, pour chaque rubrique, la quantité de produit est inférieure à la quantité maximale autorisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : TAR analyse des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR Analyse des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/12/2013 pour les TAR de régime DC Annexe I 3.7. Consignes d'exploitation |
| I. Entretien préventif et surveillance de l'installation |
| 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation |
| a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. |
| L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. |
| Constats : ALL'CHEM ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques de prolifération de légionnelles. ALL'CHEM signale qu'il attend, de son prestataire, un rapport avant fin 2022. |
| Après examen par ALL'CHEM et apport des modifications apparues nécessaires, ce rapport sera à envoyer à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Alarme COV dans S1

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus dans l'air |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 4 POLLUTION ATMOSPHERIQUE 4.1 Généralités Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique. ... Tous les procédés ou appareils générateurs de poussières ou de vapeurs toxiques ou inflammables doivent être équipés d'aspiration efficace, prélevant à la source même de production des poussières et vapeurs toxiques ou inflammables. |
| Constats : Lors du passage dans l'atelier de synthèse S1, il a été constaté le clignotement de l'alarme COV relative à la protection des travailleurs. Selon les représentants de l'exploitant, cette alarme clignote depuis plusieurs jours. Selon les investigations menées par l'exploitant à la date de l'inspection, cette alarme serait due au fonctionnement anormal du détecteur. Nonobstant l'impact potentiel de niveaux élevés de COV dans un atelier sur la santé des travailleurs, sujet qui n'est pas de la compétence de l'inspection des ICPE, une situation de teneurs en COV excédant le seuil de ce détecteur pendant plusieurs jours constitue une situation pouvant induire un impact sur la santé des voisins les plus proches. Ainsi, à ce titre, ALL'CHEM doit faire connaître à l'inspection: - la durée de sollicitation de cette alarme, - la cause de la sollicitation de cette alarme, - les raisons pour lesquelles cette alarme a été laissée en clignotement pendant plusieurs jours, - une évaluation, au moins qualitative, de l'impact potentiel sur les riverains les plus proches, - les dispositions prises pour éviter le renouvellement d'un tel évènement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : Vieillissement des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I - point 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement - maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Article 8 |
| L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. |
| Annexe I |
| 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : La porte du local de dépotage des gaz dangereux (SO ₂ , CH ₃ Br et BTFM (bromotrifluorométhane)) est endommagée, une partie notable est manquante dans le coin inférieur droit. |
| En outre, des gouttes d'eau ont été vues en partie interne inférieure de l'élément central de la charpente du local des motopompes incendie. Ce constat fait suite à plusieurs autres constats sur la charpente ou couverture de ce local. |
| L'exploitant doit faire connaître les actions menées pour remettre en état correct ces 2 éléments et le résultat de son analyse de la cause de la présence d'humidité dans le local des motopompes incendie et les mesures décidées pour éviter le renouvellement de cette anomalie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

